Ordre
des Sages-Femmes
du Québec

Utilisation de l'oxyde nitreux (protoxyde d'azote) dans la pratique sage-femme au Québec comme moyen de soulagement de la douleur pendant le travail

Qu'est-ce que l'oxyde nitreux ?

L'oxyde nitreux est un agent anesthésique faible par inhalation qui à lui seul ne peut induire une anesthésie. En guise d'analgésique pendant le travail, il est utilisé selon un ratio 50:50 avec de l'oxygène (EntonoxMD), ce qui ajoute une marge de sécurité importante. Les études qui comparent l'Entonox aux autres techniques analgésiques démontrent des résultats nuancés, avec certains éléments de preuve d'une analgésie minimale[1]. Toutefois, certaines femmes en bénéficient et une partie importante de l'analgésie obtenue pourrait bien être dérivée de la technique de respiration. Les effets secondaires comprennent les étourdissements et la sédation, ce dernier étant plus probable chez les femmes ayant aussi reçu une analgésie opioïde. L'oxyde nitreux est sécuritaire pour la mère et l'enfant tant que des protocoles de sécurité sont suivis. Parmi ces protocoles se trouvent l'utilisation d'un système éliminateur et l'utilisation d'un masque ou d'un embout approprié pour réduire la contamination dans la chambre, et celui de demander à la mère de tenir le masque ou l'embout sur son visage afin qu'elle le laisse tomber advenant une perte de conscience.[2]

L'utilisation du protoxyde d'azote est un bon compromis entre une analgésie exclusive ou une analgésie/anxiolyse PO/IN (parfois imparfaite) et une sédation/dissociation plus profonde IV (avec effets adverses accrus et observation post sédation prolongée).[3]

Contexte

Les sages-femmes sont appelées à exercer leur profession dans des modèles collaboratifs où il est possible que la clientèle desservie veule choisir l'utilisation de l'oxyde nitreux comme

---

[1] Likis FE, Andrews JC, Collins MR, Lewis RM, Seroogy JJ, Starr SA, et al. *Nitrous oxide for the management of labor pain: a systematic review*. Anesth Analg. 2014;118(1):153-67.

[2] ASPC, *Les soins à la mère et au nouveau-né dans une perspective familiale : lignes directrices nationales, chapitre 4, Soins durant le travail et l'accouchement*. 2018. https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/vie-saine/soins-meres-nouveau-ne-lignes-directrices-nationales-chapitre-4.html#annb

[3] CHU Ste-Justine, Nitronox- protoxyde d'azote. http://www.urgencehsj.ca/protocoles/nitronox-protoxyde-dazote/

moyen de soulagement de la douleur. L'OSFQ s'est penché sur la question, à savoir si cette pratique s'inscrit dans le champ d'activités professionnelles des sages-femmes.

État de la situation au Québec

Au moment de publier cet avis, les sages-femmes du Québec n'utilisent pas l'oxyde nitreux dans leur pratique. Or, l'évolution de la situation depuis 1999 amène les sages-femmes à exercer davantage auprès de clientèles ayant des besoins et des demandes diversifiées.

La question ici est de déterminer si le cadre législatif permet aux sages-femmes d'utiliser l'oxyde nitreux, ainsi que de déterminer si les sages-femmes détiennent les compétences reliées à l'application d'une technique d'analgésie, à savoir principalement l'administration et la surveillance de cette dernière.

Champ de pratique des sages-femmes

« Constitue l'exercice de la profession de sage-femme tout acte ayant pour objet, lorsque tout se déroule normalement, de donner à une femme les soins et les services professionnels requis pendant la grossesse, le travail et l'accouchement et de donner à une femme et à son enfant les soins et les services professionnels requis durant les six premières semaines de la période postnatale. Ces soins et services professionnels consistent à surveiller et à évaluer la grossesse, le travail, l'accouchement et, durant les six premières semaines, la période postnatale par l'application de mesures préventives et par le dépistage de conditions anormales chez la femme ou son enfant [...][4]

Aux fins de donner les soins et les services professionnels visés à l'article 6, une sage-femme peut prescrire ou administrer un médicament mentionné dans la liste établie par règlement en vertu du premier alinéa de l'article 9, suivant les conditions fixées, le cas échéant, dans ce règlement. [...] »[5]

Or, à l'instar de l'oxygène, l'oxyde nitreux n'apparaît pas dans les listes de médicaments de la RAMQ. Son utilisation s'inscrit plutôt dans une activité professionnelle de soulagement de la douleur.

Par ailleurs, revenons au cadre réglementaire qui, depuis le 1er mars 2021, permet aux sages-femmes de prescrire et d'administrer, notamment, le fentanyl à la clientèle[6]. On reconnaît ainsi aux sages-femmes la compétence de prescrire, d'administrer et de surveiller l'état de la

[4] *Loi sur les sages-femmes*, art.5.
[5] *Ibid*, art.8 al.1.
[6] *Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire et administrer*. C. S-0.1, r. 12.1

personne à la suite. L'objectif clinique est d'offrir une médication qui permettra un repos thérapeutique momentané aux femmes qui vivent une latence prolongée et douloureuse, lorsque les mesures non pharmacologiques ne permettent pas un soulagement adéquat.[7]

Cette activité de soulagement de la douleur s'inscrit dans un contexte de suivi de travail physiologique, et non pas dans un contexte d'urgence. Elle demande une surveillance spécifique de l'état général, pour laquelle les sages-femmes sont compétentes[8] :

- tension artérielle
- fréquence cardiaque
- respiration
- saturation SpO2
- niveau de sédation
- état de conscience
- état/coloration/température de la peau

Cet état de fait demande donc une réévaluation de la position concernant l'utilisation de l'oxyde nitreux.

État de la situation au Canada

Dans toutes les provinces et territoires où l'exercice de la sage-femme est réglementé, l'utilisation de l'oxyde nitreux est permise. (voir annexe 1).

L'utilisation de l'oxyde nitreux pour la pratique sage-femme au Québec

Concernant la compétence

Les compétences nécessaires à la surveillance requise durant le travail sont acquises par les sages-femmes durant la formation initiale.

Concernant le cadre légal

La sage-femme exerce dans un cadre d'accouchement normal. L'étude détaillée du projet de loi sur les sages-femmes en 1999[9] a établi que le terme « normal » réfère à toute situation **ne figurant pas** au *Règlement sur les cas nécessitant une consultation d'un médecin ou un transfert de la responsabilité clinique à un médecin*[10].

[7] *Guide d'utilisation des médicaments*. OSFQ. Mars 2021. p. 37.
[8] *Id*. Note 7, p. 135.
[9] Journal des débats de la Commission des institutions, 36e législature, 1re session, Étude détaillée du projet de loi n° 28 - Loi sur les sages-femmes.
[10] *Règlement sur les cas nécessitant une consultation d'un médecin ou un transfert de la responsabilité clinique à un médecin*. C. S-0.1, r. 4

L'utilisation d'une méthode de soulagement, *per se*, ne constitue pas une condition de consultation ou de transfert, en autant qu'elle s'inscrive dans un contexte d'accouchement normal.

À l'instar de l'oxygène, l'oxyde nitreux ne figure pas sur la liste des médicaments de la RAMQ. On doit donc considérer son utilisation, non pas dans un contexte d'administration de médicaments, mais bien dans un contexte d'activité professionnelle.

Le législateur, en autorisant les sages-femmes à prescrire et administrer des benzodiazépines et des opioïdes[11], leur reconnaît l'habileté professionnelle de surveillance reliée aux activités de soulagement de la douleur obstétricale, que ce soit dans un contexte urgent ou non.

Conclusion

Dans le respect de la philosophie de pratique des sages-femmes, du contexte légal québécois et en cohérence avec les compétences canadiennes des sages-femmes[12], l'OSFQ est d'avis que les sages-femmes au Québec peuvent offrir cette méthode comme moyen d'aide au soulagement de la douleur en travail aux femmes qui le souhaitent, quand disponible dans le cadre de pratique.

Adoptée par le conseil d'administration le 13 juillet 2021.

[11] Préc. note 6.
[12] Consortium canadien des ordres de sages-femmes. *Compétences canadiennes pour les sages-femmes*, 2021. https://cmrc-ccosf.ca/sites/default/files/pdf/CMRC%20competencies%20Dec%202020%20FINAL%204f_v2%20FINAL%20July%202021.pdf

Considérations essentielles

- La sage-femme qui envisage l'utilisation de l'oxyde nitreux dans sa pratique est responsable de prendre connaissance des protocoles en place dans son établissement.
- La sage-femme qui propose l'oxyde nitreux doit respecter les protocoles d'utilisation sécuritaire établis en collaboration avec l'établissement : en plus de la surveillance clinique associée à cette utilisation, il est impératif de respecter les consignes d'utilisation du fabricant.
- La sage-femme qui envisage l'utilisation de l'oxyde nitreux dans sa pratique doit prendre connaissance des lignes directrices, *La sédation-analgésie*, émises conjointement par le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec. Elle doit porter une attention particulière au chapitre 1 sur le patient adulte.[13]
- La sage-femme doit agir dans son champ de pratique de façon à favoriser l'accouchement physiologique.
- La sage-femme doit informer la femme des limites professionnelles de la pratique sage-femme :
    - l'utilisation de l'oxyde nitreux comme mode de soulagement de la douleur doit demeurer dans un contexte d'accouchement normal, où son utilisation semble être la meilleure option pour favoriser l'accouchement physiologique.
    - l'utilisation de l'oxyde nitreux ne doit pas retarder la consultation médicale dans le cas d'une dystocie de travail.

[13] Extrait des lignes directrices *La sédation analgésie*, p. 23-24 :
Protoxyde d'azote (N2O)
Propriétés : gaz sédatif et analgésique. Action analgésique semblable à celle de la morphine. Il potentialise les analgésiques centraux et les agents hypnotiques et peut aussi diminuer les réserves en oxygène du patient. Utilisé en combinaison avec l'oxygène. Il peut polluer l'environnement de travail (voir normes CSST). Il peut être utilisé en pédiatrie, chez l'adulte et chez la femme enceinte (sauf au premier trimestre).
Dans le cas où le protoxyde d'azote est utilisé en combinaison avec un agent sédatif ou un opioïde ou si l'appareil utilisé permet de modifier la concentration d'oxygène, un professionnel habilité doit être attitré exclusivement à la surveillance clinique du patient […].
http://www.cmq.org/publications-pdf/p-1-2015-04-01-fr-sedation-analgesie.pdf

Ordre
des Sages-Femmes
du Québec

Annexe 1 – Habilitation des sages-femmes au Canada

Province	Champ de pratique	Utilisation de l'oxyde nitreux	Habilitation légale
AB	1) ensure that the midwifery scope of practice as per Schedule 13 is established: 3 In their practice, midwives do one or more of the following: (a) provide comprehensive prenatal, labour, birth and postpartum care to clients experiencing **normal pregnancy**,	OUI	Guidelines for Prescribing and Administering Drugs: A midwife may prescribe and administer the following substances in accordance with the guidelines approved by the Board. This list indicates the routes of administration and where appropriate, dosage limits for drugs which may be prescribed and administered by a midwife. Drugs : Entonox route : Inhalant Dosage :PRN; patient administered
ON	The practice of midwifery is the assessment and monitoring of women during pregnancy, labour and the post-partum period and of their newborn babies, the provision of care during **normal pregnancy, labour and post-partum period** and the conducting of spontaneous normal vaginal deliveries.	OUI	Loi de 1991 sur les sages-femmes Ontario Regulation 884/93 DESIGNATED DRUGS 2. For the purposes of paragraph 5 of section 4 of the Act, the following substances are designated as substances that a member may administer by inhalation on the member's own responsibility: Nitrous oxide Therapeutic oxygen

BC	"midwifery" means the health profession in which a person provides the following services during **normal pregnancy, labour, delivery and the postpartum period**	OUI	Health Professions Act MIDWIVES REGULATION Schedule 1 Drugs and Substances 2 Subject to section 6 (1.1) (c) of the regulation, a midwife may order and administer the following drugs: Schedule 1 Drugs and Substances 1 A midwife may prescribe or administer the following substances: Pre-mixed 50/50 nitrous oxide and oxygen
MN	Scope of Practice11 2(1): The practice of midwifery means the assessment and monitoring of women during pregnancy, labour and the post-partum period, and of their newborn babies, the provision of care during **normal pregnancy, labour and post-partum** period and the conducting of spontaneous vaginal deliveries.	OUI	Health Professions Act MIDWIVES REGULATION In the Regulation, Practice Requirements for Medication12 13(1) A midwife may prescribe and administer the medications listed in Part 1 of Schedule B. 13(2) Under a physician's direction, a midwife may administer the medications listed in Part 2 of Schedule B. Schedule 1 Drugs and Substances 1 A midwife may prescribe or administer the following substances: Pre-mixed 50/50 nitrous oxide and oxygen

SK	Midwives work as specialists in **normal birth**, this includes the assessment and monitoring of women and their babies during pregnancy, labour, birth, and the postpartum period.	OUI	The Midwifery Act 3(1) Subject to the Act, the Controlled Drugs and Substances Act (Canada), The Drug Schedules Regulations, 1997, the bylaws and any terms and conditions set out in the member's licence, a member may, for a purpose that is within the scope of the practice of midwifery: (b) administer a drug that is prescribed by a practitioner who is a member of a category of practitioners authorized to prescribe the drug. Délégation d'acte nursing
NB	The midwifery scope of practice in New Brunswick is the care, assessment, and monitoring of women during **normal pregnancy, labour, and the postpartum period**, and of their healthy newborns and the management of low-risk, spontaneous vaginal deliveries.	OUI	Schedules for Ordering : APPENDIX A: Midwives may prescribe the following categories of medications for the purposes listed. (4) Category Description: Inhalants Purposes: pain relief in labour or the immediate postpartum period
NE	The midwife is recognized as a responsible and accountable professional who works in partnership with women to give the necessary support, care and advice during pregnancy, labour and the postpartum period, to conduct births on the midwife's own responsibility and to provide care for the newborn and the infant. This care includes preventative measures, the promotion of **normal birth**, the detection of complications in mother and child, the accessing of medical care or other appropriate assistance and the carrying out of emergency measures.	OUI	List of permitted drugs A midwife may prescribe and administer medications in the following list of pharmaceutical categories in accordance with the midwifery scope of practice, guidelines and policies approved by the Council: Categories of Drugs that may be Prescribed and Administered by Midwives: analgesics and sedatives In addition to the list of drugs in subsection (1), a midwife may prescribe and administer narcotics and sedatives that are controlled drugs within the meaning of the Controlled Drugs and Substances Act (Canada) as determined by the federal Department of Health.

YK	Registered midwives are primary maternity care providers who look **after healthy pregnant people and their newborn babies**. They care for women during their pregnancy, labour, birth and the postpartum period- including care of the newborn during the first six weeks after birth. In a nutshell, midwives are experts in healthy pregnancy and birth.	OUI	Décret 2021/os Loi sur les professions de la santé Règlement sur les sages-femmes (I) prescrire et administrer un médicament qui figure à l'annexe I ou IA du règlement de la C-B. sur les annexes des médicaments dans les cas suivants (A) la prescription du médicament ne figure pas dans la liste des services de la profession de sage-femme avancés énumérés à l'article 14 du présent règlement, (B) le médicament appartient à une catégorie de médicaments figurant dans la colonne 1 d'une annexe du règlement sur les sages-femmes de la C.-B. et n'est prescrit ou administré que dans le but Indiqué dans la colonne 2 de cette annexe (ii) prescrire et administrer un médicament qui figure à l'annexe II du règlement de la C.-B, sur les annexes des médicaments, (lii) sur ordonnance d'un médecin qui concerne les soins apportés par une sage-femme a un client ou à un nouveau-né en particulier, administrer tout médicament ou substance par la voie et selon la posologie que le médecin précise;

Ordre
des Sages-Femmes
du Québec

Annexe 2 - Sommaire d'utilisation

OXYDE NITREUX PRÉMÉLANGÉ 50/50 AVEC OXYGÈNE
(Entonox® ou Nitronox®)
Traduction libre de *Prescribing, Ordering and Administering Therapeutics*
BCCNM REGISTERED MIDWIVES Standards, Limits, Conditions, p. 95-96.

Le protoxyde d'azote augmente le flux sanguin cérébral et la pression intracrânienne et diminue le flux sanguin hépatique et rénal; l'action analgésique est similaire à celle de la morphine.

Indications et utilisation clinique
Pour le soulagement de la douleur modérée pendant le travail normal. Couramment utilisé dans la période de transition avant la dilatation complète. Son effet analgésique est puissant et caractérisé par un début et une fin d'action rapide.

Contre-indications
Le protoxyde d'azote ne doit pas être utilisé chez les personnes présentant une occlusion intestinale, un pneumothorax, une maladie de l'oreille moyenne ou des sinus.
Hypersensibilité au protoxyde d'azote ou à tout composant de la formulation.

Avertissements et précautions
Doit être auto-administré pendant le travail pendant les contractions.
Utilisation d'oxygène : de l'oxygène doit être brièvement administré au réveil d'une anesthésie prolongée avec du protoxyde d'azote pour prévenir l'hypoxie de diffusion.
Le protoxyde d'azote ne doit pas être utilisé sans oxygène.

Grossesse
Les données humaines et animales suggèrent un risque.

Lactation
Catégorie L3 – Aucune donnée – Probablement compatible

Effets indésirables
Hypotension, maux de tête, vertiges, confusion ; éventuellement des nausées et des vomissements.
Le personnel exposé au protoxyde d'azote non récupéré est exposé à un risque accru de maladies rénales et hépatiques et de neuropathie périphérique, comme le montre la carence en vitamine B12. Le personnel dentaire exposé au protoxyde d'azote non balayé pendant plus de 5 heures/semaine est significativement moins fertile que ceux qui ne sont pas exposés, ou qui sont exposés à des niveaux inférieurs de protoxyde d'azote balayé ou non balayé 19.

Dosage et administration
Masque facial ou embout buccal.
L'auto-administration doit se faire au début d'une contraction.

Déclenchement de l'action
Action maximale : 30 secondes après l'administration.

Demi-vie
3 min environ.

Annexe – Considération COVID-19

CONSTATS DE L'INESSS (01-04-2020)

Basé sur la documentation scientifique disponible au moment de sa rédaction, malgré l'incertitude existante dans cette documentation et dans la démarche utilisée de recension, il ressort que :

- Les recommandations liées à l'utilisation du protoxyde d'azote pendant l'accouchement chez les femmes confirmées ou suspectées COVID-19 sont divergentes selon les sociétés savantes ou organismes:
    - Certains recommandent d'utiliser le protoxyde d'azote pendant l'accouchement en utilisant un filtre microbiologique pour prévenir la contamination du système d'inhalation du gaz;
    - Certains recommandent d'utiliser le protoxyde d'azote pendant l'accouchement sans précision sur les précautions particulières ;
    - Certains recommandent d'évaluer les risques et bénéfices de l'utilisation du protoxyde d'azote pendant l'accouchement avant son utilisation vu les incertitudes entourant le nettoyage, les filtres à utiliser ainsi que le potentiel d'aérosolisation du produit;
    - Certains ne mentionnent aucune opposition sur l'utilisation du protoxyde d'azote pendant l'accouchement puisqu'il n'existe aucune évidence que l'administration de ce médicament est une procédure pouvant générer des aérosols.
- Les incertitudes soulevées quant à la possibilité pour ce médicament de générer des aérosols rendent potentiellement nécessaire le port d'un équipement de protection approprié pour le personnel médical si utilisé par une personne avec statut COVID-19 positif ou suspecté. Or, ces équipements sont des ressources dont il serait judicieux de réserver l'usage pour des situations de nécessité absolue.

https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/COVID-19/COVID-19_protoxyde_azote_accouchement.pdf

Ordre des Sages-Femmes du Québec

Références

Journal des débats de la Commission des institutions, 36e législature, 1re session, Étude détaillée du projet de loi n° 28 - *Loi sur les sages-femmes*.

Loi sur les sages-femmes, RLRQ, c.S-0.1. http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-0.1/

Code de déontologie des sages-femmes, RLRQ, c.S-0.1, r. 5 http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-0.1,%20r.%205/

Règlement sur les médicaments qu'une sage-femme peut prescrire et administrer. RLRQ, c. S-0.1, r. 12

Règlement sur les cas nécessitant une consultation d'un médecin ou un transfert de la responsabilité clinique à un médecin. C. S-0.1, r. 4

Agence de la santé publique du Canada, *Les soins à la mère et au nouveau-né dans une perspective familiale : lignes directrices nationales, chapitre 4, Soins durant le travail et l'accouchement*. 2018. https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/publications/vie-saine/soins-meres-nouveau-ne-lignes-directrices-nationales-chapitre-4.html#annb

OSFQ. *Philosophie Sage-femme*, https://www.osfq.org/fr/ordre

OSFQ. *Guide d'utilisation des médicaments*. Mars 2021

Collège des médecins du Québec, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, Lignes directrices, *La sédation-analgésie.* 2015 http://www.cmq.org/publications-pdf/p-1-2015-04-01-fr-sedation-analgesie.pdf

Likis FE, Andrews JC, Collins MR, Lewis RM, Seroogy JJ, Starr SA, et al. *Nitrous oxide for the management of labor pain: a systematic review*. Anesth Analg. 2014;118(1):153-67.

CHU Ste-Justine, Protocole : *Nitronox- protoxyde d'azote*. http://www.urgencehsj.ca/protocoles/nitronox-protoxyde-dazote/

Institut national de santé publique, *COVID-19 et protoxyde d'azote pendant l'accouchement, Réponse rapide*, 1er avril 2020. https://www.inesss.qc.ca/fileadmin/doc/INESSS/COVID-19/COVID-19_protoxyde_azote_accouchement.pdf

---

Alberta

Health profession act, Midwives profession regulation, Alberta Regulation 237/2018. https://www.qp.alberta.ca/documents/Regs/2018_237.pdf

Appendix 4: Guidelines for Prescribing and Administering Drugs. https://www.albertamidwives.org/document/5040/5e5fbe_8b1dcfce02db4090a136c53b9df1680f.pdf

Standards of Competency (revisions approved by HDB Nov. 27, 2013) And Standards of practice. College of Alberta midwives. 2013 https://albertamidwives.org/uploaded/web/App%203%20Standards%20of%20Competency%20and%20Practice.pdf

Colombie Britannique

Health Professions Act, Midwives regulation, [includes amendments up to B.C. Reg. 468/2003]

https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/loo64/loo64/103_95

Nouveau Brunswick

Schedules for Ordering

https://www.midwiferycnb.ca/uploads/1/2/4/1/124158264/2017_schedules_for_ordering.pdf

Nouvelle Ecosse

Regulations Respecting Midwives

Regulations Respecting Midwifery made under Section 9 of Chapter 18 of the Acts of 2006, the Midwifery Act. https://mrcns.ca/wp-content/uploads/2021/01/MID-Midwifery_Regulations-SchA-APPROVED-1.pdf

Midwifery regulatory council of Nova Scotia, Midwifery scope of practice. https://mrcns.ca/wp-content/uploads/2021/01/Scope_of_Practice_amended_Sept_2014.pdf

Ontario

Loi de 1991 sur les sages-femmes

https://www.ontario.ca/laws/regulation/930884

Prescribing and administering drugs

https://www.cmo.on.ca/wp-content/uploads/2019/10/Prescribing-and-Administering-Drugs-Final-2019.pdf

Manitoba

Loi sur les sages-femmes, Règlement sur les sages-femmes :

https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=68/2000

The College of midwives of Manitoba, Core competencies.
https://www.midwives.mb.ca/document/4604/core-competencies.pdf

Saskatchewan

The Midwifery Act,

https://publications.saskatchewan.ca/api/v1/products/23016/formats/29473/download

The midwifery Regulations and Regulatory Bylaws

https://publications.saskatchewan.ca/api/v1/products/88154/formats/104836/download

The Midwifery Regulations being Chapter M-14.1 Reg 1 (effective March 14, 2008) as amended by Saskatchewan Regulations 105/2009.

https://publications.saskatchewan.ca/api/v1/products/24759/formats/31870/download

Yukon

Loi sur les professionnels de la santé, Règlement sur les sages-femmes : https://legislation.yukon.ca/regs/oic2021_008.pdf

https://yukonmidwifery.ca/#learn-more

Ordre
des Sages-Femmes
du Québec